



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Perpignan, le 30 MAI 2018

Mission Connaissance  
Gouvernance et Stratégie

Dossier suivi par :  
Séverin BOURREL

☎ : 04.68.38.10.70  
✉ : severin.bourrel  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL CADRE n°DDTM/SEM/2018150-0001**  
fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion  
et de préservation de la ressource en eau dans le département  
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.25 ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.213-3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5, R.216-9, R.211-66 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM-SEMA-2017-0170 du 15 mai 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation des prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'avis du Comité sécheresse réuni le 13 mars 2018 ;

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 à L. 213-4, L. 432-5 et R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 dans lequel les valeurs de débits d'objectif d'étiage et de crise, et les valeurs de niveaux piézométriques d'alerte et de crise sont inscrits aux points stratégiques de référence ;

**Considérant** que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse**

**Le présent arrêté a pour objet de :**

- délimiter les zones hydrographiques et hydrogéologiques, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages à partir de prélèvements effectués dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du code de l'environnement,
- fixer la composition du comité départemental sécheresse,
- fixer pour chacune de ces zones, les points de référence (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E) pour lesquels sont déterminés des seuils indicatifs de déclenchement des mesures citées ci-dessus,
- fixer les seuils indicatifs de déclenchement au niveau de chaque point de référence en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- déterminer la consistance des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau dans les ressources en situation de sécheresse.

### **Article 2 : Champ d'application**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources en eau et les usages suivants :

#### **RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES :**

- ✓ L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné, notamment les nappes plio-quadernaires.
- ✓ Les ressources en eau sont différenciées selon :
  - **ressources en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement, plans d'eau autres que les retenues collinaires alimentées uniquement par des eaux de ruissellement et autres que les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ... ;

La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme la nappe d'eau souterraine alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est susceptible d'avoir un impact sur le débit de ce cours d'eau.

En tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau.

- **ressources en eaux souterraines** : nappes, notamment nappes pliocènes et quaternaires, circulations karstiques, sources captées ne participant pas à l'alimentation d'un cours d'eau ...

Le type de ressource visée par les différents ouvrages de prélèvement autorisés est précisé au niveau de l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau.

- ✓ Des dispositions sont, en outre, prévues qui visent les usages non prioritaires exercés sur les **eaux distribuées par le réseau public d'adduction d'eau potable**. Pour ces dernières dispositions, **il est aussi tenu compte de l'origine de l'eau** (superficielle ou souterraine venant ou non d'une autre zone de gestion), et par conséquent des réseaux publics, hors du secteur de la zone d'alerte mais utilisant cette ressource, pourront être concernés par des mesures de restriction.

#### PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent le **prélèvement et l'utilisation** de la ressource en eau :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (captages, puits, forages, prises d'eau...),
- par toute catégorie d'usager : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- l'abreuvement des animaux.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

#### **Article 3 : Contexte réglementaire et institutionnel**

##### **1) Les zones d'alertes**

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

## **2) Le SDAGE Rhône-méditerranée 2016-2021**

**Sur la ressource superficielle**, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :**

C'est l'objectif de débit caractérisant le bon état des eaux statistiquement 8 années sur 10 en satisfaisant l'ensemble des usages. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence listée dans le SDAGE, la valeur du DOE est établie en période d'étiage en valeur moyenne mensuelle.

- **Le DCR (Débit de Crise) :**

Le débit de crise fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. La valeur du DCR est établie en valeur moyenne journalière associée à une durée maximale de franchissement.

**Sur les nappes pliocènes**, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe sur certains piézomètres et en différents points stratégiques des niveaux piézométriques minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine. Ces niveaux piézométriques seuils sont mesurés à partir des stations piézométriques de référence associées.

- **Le NPA (Niveau Piézométrique d'Alerte) :**

C'est le niveau piézométrique de référence au-dessous duquel la gestion structurelle équilibrée n'est plus assurée à l'échelle de la nappe, calculé par quinzaines sur l'année sur la base de période de retour de 5 ans sec sur la chronique des 10 dernières années (2002-2012).

- **Le NPC (Niveau Piézométrique de Crise) :**

Le niveau piézométrique de crise fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable limitée aux seuls usages sanitaires impératifs, qui peuvent faire l'objet de restriction, peuvent être satisfaites.

À la date de signature du présent arrêté, des déséquilibres existent entre les prélèvements en eau et la capacité des ressources naturelles, fragilisant l'atteinte du bon état ou son maintien. Les DOE et NPA ne sont donc pas atteints, mais le SDAGE et les politiques publiques sont mises en œuvre pour atteindre cet objectif en 2021. Le présent arrêté poursuit l'objectif de gérer les crises « sécheresse » en se basant sur les DOE et NPA qui caractérisent une situation équilibrée et durable, mais actuellement en l'absence d'équilibre, il se base sur des seuils de déclenchement opérationnels et représentatifs de l'état de tension.

### **Article 4 : Comité départemental sécheresse**

L'objectif du Comité départemental sécheresse (CDS) représenté par l'ensemble des acteurs de l'eau dans le département est de surveiller l'état des ressources en eau souterraine et superficielle, pour anticiper les différents scénarii de sécheresse et proposer rapidement et collégalement au Préfet des restrictions à prendre. Il se réunit régulièrement, dans une configuration restreinte, en mode veille, pour suivre régulièrement la situation des ressources en eau et réunit tous ses membres en situation tendue autant que nécessaire.

Ce comité est composé des services, institutions et représentants ci-dessous :

- **Administrations :**

- ✓ Agence Régionale de Santé
- ✓ Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée
- ✓ Agence Française pour la Biodiversité
- ✓ Bureau de Recherche Géologique et Minière
- ✓ Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
- ✓ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
- ✓ Gendarmerie de Thuir
- ✓ Météo-France
- ✓ Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- ✓ Sous-préfecture de Céret
- ✓ Sous-préfecture de Prades

- **Collectivités :**

- ✓ Association des Maires
- ✓ Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
- ✓ Perpignan Méditerranée Métropole
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours

- **Structures de gestion :**

- ✓ Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères
- ✓ Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate
- ✓ Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio-quadernaires
- ✓ Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne
- ✓ Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly
- ✓ Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech
- ✓ Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt
- ✓ Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart
- ✓ Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude
- ✓ Syndicat Mixte pour la Protection et la gestion des Nappes souterraines de la plaine du Roussillon

- **Chambres consulaires :**

- ✓ Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
- ✓ Chambre de commerce et de l'industrie des Pyrénées-Orientales
- ✓ Chambre des métiers des Pyrénées-Orientales

- **Usagers :**

- ✓ Association Charles FLAHAULT
- ✓ BRL
- ✓ Fédération des Pyrénées-Orientales pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ SAUR
- ✓ SHEM
- ✓ Société lyonnaise des eaux
- ✓ Union des métiers et des industries de l'hôtellerie
- ✓ Véolia eau

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet, qui peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

Chaque fin de saison, le comité se réunira afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du présent arrêté cadre.

**Article 5 : Définition des zones d'alerte concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques et piézométriques de référence correspondantes**

Les zones d'alerte et indicateurs de référence sont définis comme suivant :

**1) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de Pyrénées-Orientales est pilote de la gestion de la sécheresse :**

Sur la ressource superficielle, les zones d'alerte et stations de référence (cf annexe 2) sont définies comme suit :

Zone d'alerte	Station hydrométrique de référence	Code de la station	Station de référence SDAGE
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Saint Paul de Fenouillet	Y0624020	
Agly aval	Planèzes aval Mas de Jau	Y0634030 Y664040	X
Têt amont	Serdinya - Joncet	Y0424010	
Têt aval – Bourdigou - Réart	Rodès Perpignan – Pont Joffre	Y0464030 Y0474030	X
Tech - Albères	Arles-sur-Tech Argelès – pont d'Elne	Y0244010 Y0284060	X
Sègre - Carol	Saillagouse – Ro Porta	Y0004010 Y0045010	X

Sur la ressource souterraine des nappes plio-quaternaires, une seule zone d'alerte est définie et correspond à l'extension géographique globale communale des nappes plio-quaternaires (cf annexe 4). Toutefois pour les nappes pliocènes, la gestion en situation de crise sera sectorisée selon les secteurs suivants :

Une seule zone d'alerte : nappes plio-quaternaires			
secteurs	Station piézométrique de référence pour le Pliocène	Code de la station numéro BSS	Station de référence SDAGE
1	Le Barcarès – Pliocène N3 Le Barcarès – Pliocène N4 Canet-en-Roussillon – Pliocène Saint-Laurent-de-la-Salanque – Pliocène Sainte-Marie - Pliocène Torreilles - Pliocène	10912X0112/BAR3 10912X0111/BAR4 10916X0090/PHARE 10912X0061/F3N4 10916X0061/F1N4 10912X0110/TOR3	X X
2	Argelès-sur-mer - Pliocène Canet-en-Roussillon – Pliocène Golf Saint-Cyprien - Pliocène	10972X0137/PONT 10916X0090/PHARE 1972X0098/FE1	X X
3	Ex-Opoul - Pliocène	10911X0137/F2	
4	Bompas – Pliocène Millas – Pliocène Perpignan - Pliocène	10915X0255/F2N3 10906X0038/C2-2 10908X0263/FIGUER	X
5	Ponteilla - Pliocène Terrats – Pliocène	1094X0119/NYLS-1 10963X0059/MEDALU	X
6	Saint-Génis-des-Fontaines – Pliocène	10975X0032/SABIRO	

La zone de gestion des nappes du Quaternaire correspond à la zone d'alerte des nappes plio-quaternaires, donc à l'extension géographique communale de ces nappes. Étant donné l'état de connaissance actuelle sur le Quaternaire, les mesures prises sont adaptées aux enjeux.

Une seule zone d'alerte : nappes plio-quaternaires			
Zone de gestion	Station piézométrique de référence pour le Quaternaire	Code de la station numéro BSS	Station de référence SDAGE
Quaternaire	Alenya – Quaternaire Le Barcarès – Quaternaire Millas – Quaternaire Ortaffa – Quaternaire St-Hippolyte - Quaternaire	10972X0003/Alenya 10912X0134/BARQUA 10906X0039/C2-1 10971X0198/LAFAR 10911X0219/HIPPO2	

La carte de délimitation des zones d'alerte concernant les ressources en eau superficielle est consultable en annexe 2, pour la ressource souterraine du Pliocène en annexe 4. Les listes des communes réparties par zone d'alerte et de gestion sont consultables respectivement en annexe 3 pour la ressource superficielle et en annexe 5 pour la ressource souterraine du Pliocène. Les réseaux de référence sont cartographiés annexe 6 pour les eaux superficielles et annexe 9 pour les eaux souterraines.

Le lieu de prélèvement détermine la zone de gestion de rattachement, quel que soit le lieu d'utilisation.

A l'intérieur des zones d'alerte ainsi définies, certains cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, en particulier la Têt et l'Agly font l'objet de mesures spécifiques.

Concernant les cours d'eau les, débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur le site internet suivant : <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/listestation.php?dep=66>.

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.adeseaufrance.fr>.

**2) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet des Pyrénées-Orientales assure la cohérence interdépartementale, sous pilotage des départements voisins :**

Zone d'alerte	Préfet pilote
Aude amont	Aude

Pour la haute-vallée de l'Aude, aucun indicateur n'est disponible dans les Pyrénées-Orientales. Aussi, l'état de sécheresse est évalué en fonction de la situation dans le département de l'Aude.

**3) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet des Pyrénées-Orientales est pilote et informe les départements voisins pour assurer la cohérence interdépartementale :**

Zone d'alerte	Préfet concerné
Agly amont, Boulzane, Verdoube	Aude
Nappes plio-quaternaires – zone de gestion 1	Aude

## **Article 6 : Indicateurs complémentaires**

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Indicateurs complémentaires</b>	<b>Code de la station</b>
Agly aval	Piézomètre d'Estagel - karst	10903X0034/PZSTGL
Nappes plio-quadernaires	Piézomètre de Salses-le-Château - karst	10795X0028/CARSTE
Agly aval	Remplissage du barrage de l'Agly	
Têt aval	Remplissage du barrage de Vinça Station hydrométrique : La Têt à Ille-sur-Têt	Y0464055
Sègre	Station hydrométrique : L'Angoustrine à Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades	Y0025010
Nappes plio-quadernaires	Piézomètres : Corneilla-del-Vercol - Pliocène Le Barcarès SN4 - Pliocène Pia - Pliocène	10971X0155/PD5 10912X0024/F 10915X0316/F3

Les indicateurs piézométriques d'Estagel et de Salses-le-Château sur le karst des Corbières apportent des informations sur le remplissage du karst, sur l'alimentation par le karst du secteur 1 des nappes plio-quadernaires, ainsi que sur les pertes observées sur l'Agly aval.

Les piézomètres, indicateurs complémentaires, présentent des chroniques trop courtes ou des ruptures d'homogénéité de données ne permettant pas de les utiliser comme des indicateurs de référence. Leurs niveaux traduisent le comportement des nappes plio-quadernaires.

A cela s'ajoutent des indicateurs pluviométriques sur l'intégralité du département et la hauteur de neige aux deux stations Nivose du « Canigou » et de « Puigmal ».

## **Article 7 : Stations d'observations complémentaires (Observatoire national des débits d'étiage)**

L'observatoire national des débits d'étiage (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Il est composé d'une trentaine de stations d'observation réparties sur l'ensemble du département (carte en annexe 8). Les relevés sont effectués à une fréquence mensuelle de mai à septembre. Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié selon les modalités suivantes :

- 1a : écoulement visible acceptable
- 1b : écoulement visible faible
- 2 : écoulement non visible
- 3 : assec

Lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés par une observation supplémentaire ciblée sur les stations.

Ces relevés sont aussi des indicateurs complémentaires pour aider à la prise de décision, notamment pour les secteurs d'alerte ne bénéficiant pas d'une station hydrométrique adaptée pour les mesures d'étiage.



## **Article 8 : Situation de gestion adaptée à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation**

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones d'alerte ou de gestion,
- pour chacune des catégories de ressources.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-dessous motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte ou de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. Pour les cas des ressources interdépartementales, la situation dans le département des Pyrénées-Orientales d'un bassin interdépartemental donné ou des nappes plio-quaternaires ne peut pas être différente par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte ou de gestion n'est pas exclusive de situations locales différenciées qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. De même, les sécheresses hivernales sont susceptibles de motiver des dispositions adaptées.

**La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones d'alerte ou de gestion est constatée par arrêté préfectoral.**

### **■ SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU DE VIGILANCE = NIVEAU 0) :**

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrence d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période à venir.

Ce premier niveau correspond également au déclenchement d'une veille climatologique, hydrologique et piézométrique plus fréquente, d'une communication sur d'éventuelles difficultés à venir sur la ressource en eau, ainsi qu'à l'activation des acteurs du territoire pour anticiper la baisse des niveaux hydrologiques et piézométriques pour éviter la mise en alerte (niveau 1).

### **■ SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 1) :**

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévision de pluie significative au cours des jours à venir, augmentation prévisible des consommations d'eau par les différents usagers.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

## ▪ SITUATION D'ALERTE RENFORCEE (NIVEAU 2) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

La mise en situation d'alerte renforcée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- ✓ pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- ✓ pour anticiper des risques de concurrence entre les différents usages.

## ▪ SITUATION DE CRISE (NIVEAU 3) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits et où le milieu naturel est fortement affecté.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- ✓ de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ✓ d'assurer les fonctions de sécurité publiques telles que les interventions des services d'incendie et de secours,
- ✓ d'assurer l'abreuvement des animaux,
- ✓ de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

*Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est plus du ressort du présent arrêté-cadre.*

### 1) Critère d'appréciation et Principe de déclenchement

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le préfet s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des indicateurs de référence et complémentaires présentés dans les articles 5 à 7. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide (cf annexes 7 et 10) que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. **Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais des éléments d'analyse de la situation.**

L'observation des débits moyens journaliers est réalisée sur 3 jours glissants. La valeur de débit retenue et comparée avec les valeurs guide est la valeur minimale des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs (VCN3). La tendance au maintien de ces débits en dessous ou au-dessus des valeurs guide indiquées dans le tableau en annexe 7 est prise en compte dans la décision de passer d'une situation de sécheresse donnée à une situation de sécheresse plus ou moins sévère.

Une attention particulière sera portée en début de saison (avril, mai) pour l'analyse des indicateurs de suivi du remplissage des barrages, des débits des cours d'eau et des niveaux piézométriques des nappes.

L'étude de l'évolution des nappes plio-quaternaires du Roussillon sera réalisée à partir du suivi des piézomètres situés sur cette ressource. Le niveau piézométrique retenu est la moyenne sur 15 jours des niveaux quotidiens. Cette dernière est comparée avec les valeurs guide listées en annexe 10. La tendance des niveaux piézométriques à la hausse ou à la baisse sur une semaine est également un élément considéré.

Des mesures sont actées quand le franchissement d'un seuil de déclenchement est observé plusieurs jours de suite, sans prévision d'un retour à la normale à court terme.

Par principe de solidarité amont-aval, des mesures de restriction pourront être mises en œuvre dans les zones d'alerte situées en amont des zones subissant une pénurie, indépendamment de la situation hydrologique de ces zones amont.

## **2) Nature des seuils de déclenchement pour les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement ainsi que pour les nappes plio-quaternaires**

### **A) Zone d'alerte sous pilotage du préfet des Pyrénées-Orientales**

Les valeurs de ces seuils sont précisées dans les tableaux situés en annexes 7 et 10. Les éléments considérés dans le déclenchement des situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise concernent la situation générale, les eaux superficielles et les eaux souterraines.

#### **Analyse générale :**

Les éléments suivants sont analysés :

- déficit pluviométrique cumulé depuis le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente
- intensité des précipitations observées
- déficit du manteau neigeux
- remplissage des barrages, notamment en avril-mai
- remplissage du karst
- prévisions de précipitations faibles ou nulles ; prévisions de fortes températures

#### **Eaux Superficielles :**

La tendance des débits est analysée. Le débit moyen journalier du cours d'eau minimum sur une période de 3 jours consécutifs est comparé à des valeurs guide définies aux stations de référence en annexe 7. L'évolution probable de ce débit est également considérée, notamment en fonction des prévisions de précipitations. L'élaboration des valeurs guide est expliquée en annexe 7.

#### **Eaux Souterraines :**

La tendance des niveaux piézométriques est observée sur une période de 10 jours. Le niveau piézométrique moyenné sur une période de 15 jours, du 1<sup>er</sup> au 15 du mois en cours et du 16 à la fin du mois, aux ouvrages de référence est comparé à des valeurs guide. L'élaboration des valeurs guide est expliquée en annexe 10.

A ces critères s'ajoutent la tension sur les réseaux d'eau potable pour les mises en situation d'alerte renforcée, ainsi que la pénurie d'eau potable pour la mise en situation de crise.

### **B) Autres zones d'alerte**

Pour toutes les autres zones d'alerte, les seuils de déclenchement sont inscrits dans les arrêtés cadre sécheresse des départements limitrophes concernés.

#### **Article 9 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau**

**RAPPEL :** Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée indépendamment du mode de prélèvement dans la ressource (réseau AEP, prélèvement direct dans le milieu par puits ou forages, prélèvement par pompage dans les cours d'eau, prélèvement par canaux d'irrigation ou système d'irrigation sous-pression).

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation météorologique, hydrologique et piézométrique.

Le renforcement des restrictions correspondant à la situation de crise et toute autre mesure peuvent être décidés par le préfet ; celles-ci pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté.

Pour les ressources visées à l'article 5, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Les mesures de restriction s'appliquent strictement aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource pour laquelle un arrêté préfectoral a été pris explicitement.

**Dispositions concernant les prélèvements bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource non en tension:-**

Dès le franchissement du seuil d'alerte et jusqu'à la levée des restrictions, les préleveurs sont incités à diminuer leurs prélèvements sur les ressources situées dans les zones d'alerte concernées et mobiliser une autre ressource non déficitaire.

#### **Article 10 : Mesures mises en place au niveau de crise**

A ce niveau, seuls les usages prioritaires liés à la santé, la sécurité civile, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et les besoins du milieu sont maintenus. Le préfet prend toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation.

#### **Article 11 : Coordination interdépartementale**

Une mise en cohérence interdépartementale est appliquée. Elle est basée sur les principes de similarité et de simultanéité des mesures à appliquer sur une même ressource.

#### **Article 12 : Application**

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage sur une zone alerte sera actée par un arrêté préfectoral spécifique.

#### **Article 13 : Révision**

Avec la mise en œuvre des politiques publiques de résorption du déséquilibre quantitatif entre prélèvements et ressources, notamment la réalisation des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) et avec l'évolution de l'hydrologie influencée qui en résultera, les seuils de déclenchement des niveaux d'alerte devront être relevés progressivement jusqu'à ce que les niveaux d'alerte soient alignés sur les DOE et NPA figurant en annexe 11.

Le présent arrêté sera révisé en conséquence.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

#### **Article 14 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral cadre n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales est abrogé et remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 16 : Publication**

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté cadre est adressé, pour affichage en mairie, à toutes les communes et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Céret et Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les maires, les présidents de structures de bassins versants et de gestion des nappes du Roussillon, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET**



**Philippe VIGNES**

## **Liste des Annexes**

---

**Annexe 1 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau**

**Annexe 2 : Carte de délimitation de zones d'alerte « eaux superficielles »**

**Annexe 3 : Liste des communes incluses dans une ou plusieurs zones d'alerte « eaux superficielles »**

**Annexe 4 : Carte de délimitation de l'unique zone d'alerte « eaux souterraines» et des secteurs de gestion « Pliocène »**

**Annexe 5 : Liste des communes incluses dans l'unique zone d'alerte « eaux souterraines » et les secteurs de gestion « Pliocène»**

**Annexe 6 : Carte de localisation des stations de mesures de référence pour les « eaux superficielles »**

**Annexe 7 : Niveaux de gestion des stations pour les « eaux superficielles »**

**Annexe 8 : Carte de localisation des stations de l'observatoire national des étiages**

**Annexe 9 : Carte de localisation des stations piézométriques de référence et complémentaires pour les « eaux souterraines »**

**Annexe 10 : Niveaux de gestion des stations pour les « eaux souterraines »**

**Annexe 11 : Niveaux de gestion structurelle prescrits par les SDAGE et les EVP**

Mesdames et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver, ci-joint, pour notification, l'arrêté cadre sécheresse signé par le préfet. Cet arrêté fixe le cadre dans lequel s'inscriront les futurs arrêtés portant définition des mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

**Ce présent arrêté a pour objet de :**

- délimiter les zones hydrographiques et hydrogéologiques, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages à partir de prélèvements effectués dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du code de l'environnement,
- fixer la composition du comité départemental sécheresse,
- fixer pour chacune de ces zones, les points de référence (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E) pour lesquels sont déterminés des seuils indicatifs de déclenchement des mesures citées ci-dessus,
- fixer les seuils indicatifs de déclenchement au niveau de chaque point de référence en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- déterminer la consistance des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau dans les ressources en situation de sécheresse.

Je vous serais obligé de bien vouloir afficher en votre mairie le présent arrêté pendant un mois minimum et m'adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

## V – Etude des filières

L'étude des filières a permis de définir la typologie des installations constituant le parc de l'assainissement non collectif de la commune, par étape de traitement :

### ❖ Collecte des eaux usées

### ❖ Prétraitements

- Nombre recensé
- Type de prétraitement
  - ◆ Bac à graisses
  - ◆ Fosse toutes eaux
  - ◆ Fosse septiques
  - ◆ Fosse étanches
  - ◆ Préfiltre

### ❖ Traitements

- Nombre recensé
- Type de traitement
  - ◆ Tranchées d'épandage
  - ◆ Lit d'épandage
  - ◆ Filtre à sable non drainé
  - ◆ Filtre à sable drainé
  - ◆ Filtre à sable horizontal
  - ◆ Plateau absorbant
  - ◆ Filtre bactérien
  - ◆ Autres

### ❖ Règles d'implantations

### ❖ Evacuations

- Rejet direct (eaux vannes<sup>1</sup> et eaux ménagères<sup>2</sup>)
- Rejet prétraité (eaux ménagères)
- Rejet traité

## A - Collecte des eaux usées

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Eaux ménagères et eaux pluviales collectées séparément :	<b>100%</b>	<b>0%</b>
Eaux vannes et eaux pluviales collectées séparément :	<b>100%</b>	<b>0%</b>
Eaux vannes et eaux ménagères traitées séparément :	50%	50%

<sup>1</sup> Eaux vannes : eaux des WC

<sup>2</sup> Eaux ménagères : eaux de salle de bains, lessive, vaisselle, etc.